

**SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE****ALFA**

**Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 13 février 1960 (15 chaabane 1378), portant clôture de la campagne d'alfa.**

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu le décret du 19 septembre 1964 (9 redjeb 1322), portant réglementation de l'exploitation de l'alfa, tel qu'il a été modifié par le décret du 26 juillet 1951 (4 doul kaada 1371);

Vu la loi N° 57-61 du 2 novembre 1957 (9 djoumada I 1377), portant création, au profit de l'Etat Tunisien, du monopole d'achat et d'exportation de l'alfa;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1959 (21 djoumada I 1379), portant ouverture de la campagne d'alfa,

Arrêtent :

**ARTICLE PREMIER.** — La campagne de cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante, prennent fin le 14 février 1960.

**ART. 2.** — Après la fermeture de la cueillette, les opérations de transport, de mise en balle et d'embarquement de l'alfa, restent autorisées pour la marchandise récoltée avant le 14 février 1960.

Tunis, le 13 février 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*

**AHMED MESTIRI.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**ABDESSELEM KNANI.**

**VU :**

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*

**BAHI LADGHAM.**

**SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

**Décret N° 60-60 du 25 février 1960 (27 chaabane 1378), portant affectation au Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones d'un terrain destiné à la création d'un central téléphonique à Hammam-Lif.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-96 du 10 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier;

Vu le décret du 9 septembre 1948 (5 doul kaada 1367), portant apurement du domaine forestier de l'Etat;

Vu les avis des Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Le terrain délimité par un liseré rouge sur le plan ci-joint, occupé par le poste forestier du Bou-Kornine et appartenant au Domaine Forestier de l'Etat, est affecté au Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones en vue de la construction d'un central téléphonique à Hammam-Lif.

**ART. 2.** — Les Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 février 1960 (27 chaabane 1379).

*P. le Président de la République Tunisienne :*

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*  
*et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**ANNUAIRE TELEPHONIQUE**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 24 février 1960 (26 chaabane 1379), portant modification de l'article premier de l'arrêté du 20 juin 1951 (15 ramadan 1370), fixant le prix de vente de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone.**

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,*

Vu le décret du 11 juin 1888 (1<sup>er</sup> chaoual 1305), instituant un Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu l'article 10 du décret du 10 mars 1947 (20 rabia II 1366), fixant les conditions de cession de l'annuaire téléphonique,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix de vente de l'exemplaire de l'Annuaire Officiel des Abonnés au Téléphone est fixé à zéro dinar cinq cents millimes.

**ART. 2.** — Le montant des exemplaires cédés est porté d'office au compte des abonnés et recouvré par quart en même temps que les redevances fixées trimestrielles.

Tunis, le 24 février 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,*  
*Télégraphes et Téléphones,*

**RACHID DRISS.**

**VU :**

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**VALEURS FIDUCIAIRES**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 24 février 1960 (26 chaabane 1379), portant création de valeurs fiduciaires.**

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,*

Vu le décret du 11 juin 1888 (1<sup>er</sup> chaoual 1305), portant création de l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la loi N° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1959-1960,

Vu la requête du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, tendant à la réalisation d'une émission de timbres-poste à l'occasion de la célébration de l'Année Mondiale du Réfugié;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Affaires Etrangères et aux Finances et au Commerce;

Arrêté :

**ARTICLE PREMIER.** — A l'occasion de la « Journée Mondiale du Réfugié », fixée au 7 avril 1960, le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones est autorisé à procéder, suivant les modalités prévues aux articles ci-dessous, à l'émission d'une série limitée de timbres-poste comprenant deux valeurs : 20 et 40 millimes.

**ART. 2.** — Le tirage de cette émission est fixé à 250.000 exemplaires de chaque catégorie.

**ART. 3.** — Un don de 112.000 séries neuves, sera offert au Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés au titre de participation de la Tunisie à la manifestation mondiale, visée à l'article premier ci-dessus.

**ART. 4.** — Un timbre à date spécial pour oblitération « Premier Jour » sera mis en service le jour de l'émission.

Tunis, le 24 février 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,*  
*Télégraphes et Téléphones,*

**RACHID DRISS.**

**VU :**

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**CONCOURS**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 24 février 1960 (26 chaabane 1379), fixant les conditions de recrutement des Inspecteurs-Rédacteurs du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.**

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,*

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,